

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2009

MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 1692)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 440

présenté par

M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Gosnat, Mme Amiable,
M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin,
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 45

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« associant »

les mots :

« impliquant dans le processus de décision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La simple « association » des organisations parties prenantes du Grenelle à l'expertise publique et à l'alerte environnementale risque de les limiter au seul rôle de consultation. L'implication au processus de décision va plus loin, ceci en conformité avec le discours du Président de la République qui évoquait une véritable « co-gestion » des questions d'environnement avec la société civile. L'engagement 193 du Grenelle évoque d'ailleurs le principe de « gouvernance partenariale » dans la mise en oeuvre de l'expertise publique.